

**Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**Portant sur la**

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Préparé dans le cadre du dossier**

**R-4213-2021 – Phase 3**

**de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par**

**Antoine Gosselin, économiste**

**Le 27 octobre 2023**

## La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) comptant 97 000 membres au Canada, dont 21 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche le développement et l'essor des petites et moyennes entreprises. Les PME membres sont présentes dans tous les secteurs d'activité et dans toutes les régions du Québec.

### 1. Introduction

Dans le cadre de présente phase 3 de son dossier tarifaire 2023-2024, Énergir demande à la Régie de limiter le service de fourniture au seul gaz de source renouvelable (« **GSR** ») pour les nouvelles installations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Cette demande prend la forme de modifications aux *Conditions de services et Tarifs* (« **CST** ») dont en particulier l'ajout d'une nouvelle section 4.3.5 qui se lirait comme suit :

*« Chapitre 4.3 – RACCORDEMENT*

*4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE*

*4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur*

*Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.*

*4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client*

*Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1er avril 2024, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être de source renouvelable.*

*4.3.5.3 Exemptions*

*Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :*

- 1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;*
- 2. Les demandes de service visant du chauffage de construction;*
- 3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »*

D'autres modifications aux CST sont également proposées en lien avec l'ajout de la section 4.3.5.

La FCEI demande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir. Elle estime que la proposition d'Énergir contrevient à Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ ») à différents égards notamment en ce qui a trait à l'obligation de desservir faite aux distributeurs de gaz naturel en vertu de l'article 77 et à l'exigence de tarifs et autres conditions applicables à la prestation de service justes et raisonnables inscrite à l'article 49(7).

De plus, la FCEI note que la demande d'Énergir part d'une prémisse erronée quant à l'évolution des émissions de GES.

La FCEI soumet finalement que la proposition d'Énergir impose un fardeau financier indu à la clientèle visée.

## **2. Droit exclusif de distribution du gaz naturel et obligation de desservir**

L'article 63 de la LRÉ prévoit que le droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, dans ce cas-ci Énergir, le droit de distribuer le gaz naturel sans autre forme de concurrence.

*« 63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.*

*Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel. »*

Énergir est donc seule sur le territoire qu'elle dessert à pouvoir distribuer par canalisation le gaz naturel. Il n'y a pas d'autres alternatives.

L'article 77 de la LRÉ prévoit qu'un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, et ce, que le client soit au service de fourniture d'Énergir ou en achat direct.

*« 77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.*

*Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur. »*

En réponse à une question de la Régie à l'égard de cette obligation, Énergir répond que *la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel. La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR.*<sup>1</sup> Ainsi, selon Énergir, imposer une contrainte sur le type de gaz livré à un client serait compatible avec le respect de l'obligation de desservir. Autrement dit, le distributeur aurait l'obligation de desservir, mais pourrait choisir de desservir avec le produit qui lui plait.

Avec égard, la FCEI soumet que cette position ne respecte pas l'obligation de desservir. Le client ne peut pas exercer pleinement son droit d'être desservi s'il ne peut pas choisir ce qu'il consomme.

La FCEI estime que, par sa proposition, Énergir s'attribue un pouvoir qui va bien au-delà de ce qui est prévu pour un monopole naturel réglementé. La raison première de la réglementation des monopoles attribués par la loi est d'éviter que ceux-ci n'abusent de leur position dominante au détriment de la clientèle.

De manière générale, la réglementation vise à induire chez les entreprises un comportement similaire à celui qu'aurait une entreprise non réglementée dans un marché concurrentiel. Or, dans un contexte concurrentiel, les fournisseurs de service ne pourraient réalistement priver la clientèle de l'accès à un bien ou service. S'ils refusaient d'offrir un produit ou un service, une autre entreprise émergerait pour l'offrir. On imagine mal un épicier qui permettrait à un client de s'approvisionner dans son magasin, mais lui imposerait ce qu'il doit placer dans son panier. Et ce même si ce client n'est jamais venu dans cette épicerie auparavant. Tous seraient indignés par un tel comportement. Cela n'est pas possible dans un marché concurrentiel et ne devrait pas être permis non plus dans le marché réglementé de la distribution de gaz naturel.

De manière tout aussi surprenante, Énergir ne souhaite pas seulement pouvoir décider ce qu'elle offre aux clients par son service de fourniture, elle souhaite empêcher les clients de contracter le produit qu'ils désirent auprès de tiers. La FCEI soumet que cette proposition est également une violation directe de l'obligation de desservir et de l'esprit de la LRÉ.

À cet égard, il est utile de rappeler que l'analyse d'impact réglementaire (« **ARI** ») réalisée dans le cadre de la mise en place du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** ») mentionnait que les distributeurs « *n'ont toutefois pas l'exclusivité de la fourniture de gaz naturel ou de GNR. En effet, les clients ont la possibilité de faire affaire avec le fournisseur de leur choix. Ils doivent alors négocier directement les contrats de fourniture auprès de courtiers autorisés.* »<sup>2</sup> Ainsi, l'idée qu'Énergir puisse

---

<sup>1</sup> B-0327, réponse 5.1

<sup>2</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR\\_201902\\_RG\\_gaz\\_naturel\\_distribution\\_MERN.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR_201902_RG_gaz_naturel_distribution_MERN.pdf)

s’immiscer dans la relation entre le client et son fournisseur de gaz naturel n’y était clairement pas envisagée.

### **3. Des conditions tarifaires injustes**

L’article 49 de la LRÉ prévoit en son paragraphe 7 que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation de service doivent être justes et raisonnables.

*« 49. Lorsqu’elle fixe ou modifie un tarif de transport d’électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d’emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment :*

*(...)*

*7° s’assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables; »*

#### ***A. Iniquité entre les générations de clients***

La proposition d’Énergir créerait une iniquité entre les clients actuels et les nouveaux clients qui se verraient imposer des conditions tarifaires distinctes. Énergir reconnaît d’ailleurs que sa proposition est discriminatoire. Elle soutient cependant que cette discrimination est justifiée par les objectifs de décarbonation et la cohérence avec les politiques gouvernementales et municipales. Étonnement, Énergir juge que d’imposer la consommation de GSR à l’ensemble de la clientèle (incluant la clientèle existante) irait à l’encontre de la volonté de privilégier le choix du client quant à sa source d’énergie et sa solution énergétique, mais ne semble pas outre mesure préoccupée par la perte de choix que sa proposition impose aux nouveaux clients.<sup>3</sup>

La FCEI est d’avis que la proposition d’Énergir est discriminatoire et donne lieu à des tarifs et des conditions de services injustes puisqu’en vertu de cette proposition, deux clients identiques pourraient devoir faire face à des coûts énergétiques sensiblement différents selon le moment où le bâtiment qu’ils occupent a été raccordé au réseau gazier.

La FCEI estime qu’il est également injuste d’exiger des nouveaux clients une contribution beaucoup plus importante aux coûts de la décarbonation que ce qui est exigé de la clientèle existante et que ce que la réglementation gouvernementale impose. Cette exigence est également incompatible avec le principe de causalité des coûts puisque le Règlement impose les mêmes exigences de livraisons de GSR sur l’ensemble des volumes distribués indépendamment de la date à laquelle un raccordement est effectué.

Énergir invoque l’intérêt public pour justifier la discrimination qu’il demande à la Régie d’imposer. Cependant, sa preuve à cet égard se limite à évaluer les émissions de GES évités par sa proposition. La FCEI soutient que la notion d’intérêt public ne peut être réduite à la seule question

---

<sup>3</sup> B-0327, réponse 5.2

de la réduction des GES. Lorsque le gouvernement impose des normes ou obligations relatives aux cibles climatiques, il considère tout un ensemble de facteurs. Sur la base de l'ensemble de ces considérations, il détermine les moyens à mettre en place pour atteindre les cibles qu'il a fixées.

Par sa proposition, Énergir décide unilatéralement d'aller au-delà des normes établies par le gouvernement en faisant fi du caractère multidimensionnel de la question en plus de n'avoir aucune légitimité pour conduire un tel exercice.

À cet égard, l'ARI concluait que « *[s]i le coût d'acquisition du GNR devait se maintenir à un niveau supérieur à celui du gaz naturel d'origine fossile, cette mesure pourrait constituer une contrainte à la compétitivité des entreprises québécoises. Toutefois, une hausse des droits d'émission du SPEDE et du gaz naturel contribuerait à réduire le surcoût d'achat du GNR et l'écart tarifaire entre les deux types de fournitures.* » Ainsi, le gouvernement reconnaissait déjà l'impact potentiel du règlement sur la compétitivité des entreprises alors que l'approvisionnement en GSR représentait un faible pourcentage de la fourniture totale. Il va de soi que cet impact est grandement exacerbé par l'obligation que le GSR couvre 100 % de la consommation des clients.

Il pourrait venir un moment où le gouvernement jugera qu'il est dans l'intérêt public de restreindre l'accès au gaz naturel fossile ou au gaz naturel tout court à certains segments de clientèle, il pourra alors imposer lui-même ces contraintes après avoir réalisé les analyses et consultations qui s'imposent où demander à la Régie d'en tenir compte. Pour l'instant, rien n'empêche le gouvernement d'imposer lui-même une interdiction de consommation de gaz naturel fossile pour les nouveaux clients. Qu'il n'en ait rien fait à ce jour devrait être interprété par la Régie comme une expression du fait que cela n'est pas dans l'intérêt public. Et s'il devait éventuellement le faire, la demande d'Énergir serait inutile.

### ***B. Exemptions et iniquité entre les usages***

La proposition implique également d'autres iniquités en lien avec les exemptions permettant un traitement distinct selon les usages. La première exemption proposée vise le secteur industriel ce qui cause une discrimination entre les usages industriels et les autres usages. Énergir la justifie de la manière suivante :

*« Énergir exempte le marché industriel, sous réserve des précisions fournies dans la section 3.1, de cette obligation afin de prioriser la cible visant à atteindre la carboneutralité des bâtiments qu'elle dessert d'ici 2040 et afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement dans le PEV 2030. En effet, les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont souvent plus limitées dans le marché industriel, alors que celles présentes dans le secteur du bâtiment sont déjà disponibles, matures et variées. De plus, les industries du Québec font face à la concurrence des marchés étrangers et rencontrent souvent des contraintes opérationnelles qui viennent les limiter dans leur choix d'énergie et de configuration technologique. ».*

Énergir propose donc une discrimination basée notamment sur la prémisse que les activités non industrielles ne sont pas soumises à la concurrence étrangère sans toutefois apporter de preuve au soutien de cette affirmation. Elle justifie également cette discrimination sur la base de l'absence de solutions énergétiques plus sobres en carbone.

En réponse à une question du ROÉÉ, elle justifie cette exemption ainsi :

« 3.7. Veuillez expliquer en quoi le fait que des solutions énergétiques plus sobres soient plus rares sur le marché industriel (i) empêche les clients industriels de consommer du GSR plutôt que du GNT.

**Réponse :**

*En l'absence de solution alternative, une imposition de consommation de GSR ne laisse aucune option au client qui ne voudrait pas encourir le coût du GSR, contrairement aux cas où une solution alternative existait à un coût concurrentiel. »<sup>4</sup>*

La FCEI soumet que l'existence d'une solution électrique alternative ne garantit en rien que cette alternative soit concurrentielle. Par exemple, au tableau 5 de la réponse à la question 3.1 de la FCEI, Énergir présente le positionnement concurrentiel de solution alternative au chauffage biénergie-GNT.

**Tableau 5**  
**Positionnement concurrentiel de la biénergie-GSR, de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GNT au marché commercial/institutionnel avec un prix de GSR à 56,842 ¢/m<sup>3</sup> (15 \$/GJ)**

| (Biénergie-GNT = 100)              |               | Petit commerce - Dépanneur | Petit commerce de détail | Bureau commercial     | École primaire        | Bureau institutionnel | Hôpital                | École secondaire       |
|------------------------------------|---------------|----------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Volume annuel                      |               | 1 497 m <sup>3</sup>       | 5 209 m <sup>3</sup>     | 10 812 m <sup>3</sup> | 49 963 m <sup>3</sup> | 76 018 m <sup>3</sup> | 213 222 m <sup>3</sup> | 331 342 m <sup>3</sup> |
| Technologies électriques standards | Biénergie-GSR | 106                        | 106                      | 104                   | 110                   | 105                   | 106                    | 106                    |
|                                    | TAE           | 113                        | 129                      | 187                   | 256                   | 155                   | 147                    | 142                    |
|                                    | 100 % GSR     | 125                        | 126                      | 118                   | 131                   | 116                   | 120                    | 119                    |
| Technologies électriques efficaces | Biénergie-GSR | 109                        | 111                      | 107                   | 121                   | 109                   | 111                    | 112                    |
|                                    | TAE           | 105                        | 119                      | 181                   | 307                   | 162                   | 156                    | 151                    |
|                                    | 100 % GSR     | 141                        | 142                      | 135                   | 192                   | 143                   | 141                    | 146                    |

On peut observer de ce tableau que pour un client consommant un volume de gaz similaire à celui d'une école primaire pour des besoins de chauffage, la solution TAÉ présente un positionnement concurrentiel de 256 pour la technologie électrique standard et de 307 pour la technologie

<sup>4</sup> B-0331, réponse 3.7

électrique efficace. De toute évidence, cette alternative n'est nullement concurrentielle. Il n'y a donc dans la pratique aucune différence pour le client entre l'existence d'une alternative électrique non concurrentielle et l'absence complète d'alternative électrique. La FCEI estime donc qu'il est injuste de permettre à un client de consommer du GNT en l'absence de solution technologique électrique sans le permettre également pour un usage où il existe une solution électrique non concurrentielle.

Des différences dans la manière d'évaluer la nature des activités d'une unité d'évaluation entre les municipalités pourraient également être source de discrimination.

Énergir propose également d'exempter le chauffage de construction temporaire. En réponse à une question du ROÉÉ, elle justifie ainsi cette exemption :

*« De plus, pour le chauffage de construction, un client qui serait contraint de choisir le GSR opterait probablement pour l'alternative la plus économique, soit le propane, lequel est plus polluant que le GNT. Il est donc préférable, afin de réduire les émissions de GES, de permettre l'utilisation du GNT pour le chauffage de construction. »<sup>5</sup>*

La FCEI soutient que d'autres usages sont susceptibles de présenter ce même enjeu de compétitivité du propane. La FCEI estime qu'il est non seulement injuste, mais aussi incohérent d'offrir cette exemption à l'usage de chauffage temporaire de construction sans l'offrir à tous les autres usages où le propane est moins coûteux que la solution alternative.

La troisième exemption proposée par Énergir permet aussi une discrimination selon l'usage en fonction de l'existence d'une alternative technologique électrique.

*« 3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »*

La FCEI réitère qu'il n'y a dans la pratique aucune différence pour le client entre l'existence d'une alternative électrique non concurrentielle et l'absence complète d'alternative électrique et qu'il serait injuste de permettre à un client de consommer du GNT en l'absence de solution technologique électrique sans le permettre également pour un usage où il existe une solution électrique non concurrentielle.

De plus, la FCEI note que cette exemption implique un mesurage distinct<sup>6</sup> ce qui pourrait engendrer des coûts pour le client et potentiellement rendre l'exemption non applicable de manière rentable dans la pratique.

---

<sup>5</sup> B-0331, réponse 3.13

<sup>6</sup> B-0327, réponse 7.5

Enfin, la FCEI soutient que la subjectivité relative à l'existence ou non d'une alternative technologique risque d'entraîner des iniquités réelles et/ou perçues chez les clients d'autant plus qu'Énergir se positionne comme juge ultime en la matière.<sup>7</sup>

#### **4. Une prémisse erronée**

Pour justifier sa demande, Énergir mentionne que celle-ci est cohérente avec les objectifs gouvernementaux de réduction de GES et avec ses objectifs internes de décarbonation. De manière plus concrète, elle indique vouloir limiter l'accroissement des émissions de GES de sa clientèle de façon pérenne. Or, les données présentées par Énergir montrent que, loin d'augmenter, le nombre de clients<sup>8</sup> de même que les volumes de gaz distribués<sup>9</sup> sont appelés à décroître. Bien qu'il soit vrai que la proposition d'Énergir accélérerait la décroissance des émissions de GES, le fait est que les émissions de GES de la clientèle ne sont pas en croissance, mais bien en décroissance.

Au-delà des quantités de GES émises, la FCEI soutient que le simple fait que la demande d'Énergir soit cohérente avec les orientations gouvernementales ne saurait être suffisante pour la justifier. Si cela devait suffire, il faudrait en conclure que n'importe quelle mesure de réduction des GES serait justifiée indépendamment de ses coûts et bénéfices. La FCEI ne saurait souscrire à une telle conclusion. Elle note par ailleurs l'absence de critère formel dans la preuve d'Énergir pour juger du bien-fondé de la demande.

#### **5. Un fardeau financier indu pour les PME**

##### *A. La réalité des PME*

L'environnement est un enjeu important pour une grande partie de la population canadienne et de nombreux gouvernements. Un sondage mené par la FCEI auprès de plus de 4 000 propriétaires de PME entre août et septembre 2022 révèle que ces derniers se soucient de la protection de l'environnement et qu'ils prennent des mesures à cet effet en vue de réduire leur impact sur l'environnement.<sup>10</sup>

Plus particulièrement, sur la question des changements climatiques, 74 % des propriétaires de PME québécoise se sont dits favorables à une réduction de 40 % à 45 % des émissions de CO<sub>2</sub> d'en dessous du niveau de 2005 d'ici 2030, 67 % se sont dits favorables à l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 et 63 % se sont dits favorables à la mise en place d'une norme sur les combustibles propres obligeant les fournisseurs de carburants liquides à réduire graduellement l'intensité en carbone des carburants qu'ils produisent/vendent.

---

<sup>7</sup> B-0336, réponse 2.8

<sup>8</sup> R-4177-2021, B-0099 et B-0110.

<sup>9</sup> B-0052, p. 26, tableau 17 et B-0327, Annexe Q-1.1

<sup>10</sup> <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/Politiques-environnementales-PME-05-2023-FR.pdf>

Cependant, les PME craignent que de nouvelles politiques ou de nouveaux règlements mettent en péril leur rentabilité et leur capacité à maintenir leur compétitivité, à créer des emplois et à innover. En avril 2023, le coût du carburant et de l'énergie était le deuxième intrant le plus problématique pour les propriétaires de PME étant identifié comme tel par 63 % d'entre eux.<sup>11</sup>

De manière plus générale, l'inflation fait mal aux PME. En effet, la FCEI a dévoilé une étude<sup>12</sup> en février qui démontrait que 64 % des dirigeants de PME affirment subir des impacts importants de la hausse des prix sur leur entreprise. Il est vrai que le sommet de l'inflation semble derrière nous, cependant les niveaux actuels sont bien supérieurs à ce que nous avons connu et la pression a été constante et répétée.

Les actions pour faire face à une augmentation des coûts sont variées :

- Augmenter leurs prix (73 % en 2023 et 2022);
- Travailler plus d'heures pour alléger les coûts de la main-d'œuvre (59 % en 2023, 52 % en 2022);
- Réduire temporairement la marge bénéficiaire afin de rester concurrentiels (43 % en 2023, 38 % en 2022);
- Réduire les investissements et prévisions de croissance (32 % en 2023, 29 % en 2022).

Ainsi, toute hausse de coût de l'énergie aura un impact direct sur la capacité des PME à investir et innover.

### ***B. Impacts de la proposition sur la facture énergétique des clients***

Dans sa preuve, Énergir prévoit un coût du gaz naturel traditionnel (« GNT ») de 13,186 ¢/m<sup>3</sup> auquel s'ajoute le coût du SPEDE à 7,193 ¢/m<sup>3</sup>. L'approvisionnement en GNT coûte donc au client 20,4 ¢/m<sup>3</sup>. Énergir prévoit qu'au premier janvier 2024, le coût du GNR sera de 72,457 ¢/m<sup>3</sup>, soit 52 ¢/m<sup>3</sup> de plus que l'approvisionnement en GNT.

Énergir ne présente aucune évaluation de l'impact de sa proposition de la perspective des clients. S'il est vrai que la section 4 de la preuve présente le positionnement concurrentiel des certaines options énergétiques pour l'usage chauffage chez quelques cas types de clients, ces analyses permettent d'illustrer le risque que des clients se détournent du service d'Énergir dans le cas où sa proposition serait acceptée. Elles ne permettent toutefois pas d'identifier l'impact de la proposition sur les clients puisque les options d'approvisionnement en GNT n'y sont pas intégrées.

Afin d'identifier l'impact de la proposition sur la clientèle, la FCEI a demandé à Énergir de compléter ces analyses en y incluant l'ensemble des options disponibles avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et

---

<sup>11</sup> FCEI. Baromètre des affaires, du 5 au 13 avril 2023, résultats finaux, CAN n = 625.

<sup>12</sup> <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/advocacy/pdf/FCEI-2023-Fev-etude-de-suivi-PME-quebecoises-inflation-FR.pdf>

de présenter la facture énergétique totale pour chacune de ces options. Le tableau 1 permet d'observer que dans tous les cas, l'option la plus économique est la biénergie-GNT. On peut également y voir que lorsque la possibilité de recourir au GNT est exclue, l'option la plus économique devient la biénergie GST sauf pour le cas type Petit commerce – Dépanneur où l'option tout à l'électricité (« TAE ») est la plus avantageuse. Ce tableau permet aussi de constater que la proposition d'Énergir fait augmenter la facture énergétique totale de 972 \$/an pour le niveau de consommation du cas type Petit commerce de détail à 55 591 \$/an pour le niveau de consommation du cas type École secondaire. Finalement, le tableau 1 présente l'impact en pourcentage sur la facture des clients. Cet impact va de 4,7 % dans le cas type Petit commerce – Dépanneur à 30,2 % pour le cas type École primaire.

Il importe cependant de rappeler que les données présentées reflètent la totalité de la facture énergétique tous usages et formes d'énergie confondue. Ainsi les pourcentages présentés reflètent le pourcentage d'augmentation de l'ensemble de la facture énergétique incluant tous les besoins de bases d'éclairage, de ventilation, de climatisation et autres. Ils tendent donc à sous-évaluer l'impact proportionnel de la proposition sur les usages qu'elles affectent, soit en premier lieu le chauffage des locaux.

**Tableau 1 :  
Factures énergétiques annuelles selon le mode de chauffage au marché affaires avec un  
prix de GNR à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ)**

|  |               | Petit commerce - Dépanneur | Petit commerce de détail | Bureau commercial | École primaire | Bureau institutionnel | Hôpital | École secondaire |
|--|---------------|----------------------------|--------------------------|-------------------|----------------|-----------------------|---------|------------------|
| Volume annuel 100% gaz (m3)  |               | 1 497                      | 5 209                    | 10 812            | 49 963         | 76 018                | 213 222 | 331 342          |
| Technologies électriques standards   | Biénergie-GNT | 2114                       | 7283                     | 18933             | 39674          | 109220                | 276144  | 407280           |
|  | Biénergie-GSR | 2280                       | 7941                     | 19995             | 45085          | 116954                | 300617  | 444311           |
|  | 100 % GNT     | 2105                       | 7244                     | 18414             | 33569          | 99522                 | 252580  | 364556           |
|  | TAE           | 2391                       | 9371                     | 35366             | 101447         | 168869                | 404687  | 578688           |
|  | 100 % GSR     | 2885                       | 9956                     | 24045             | 59589          | 139110                | 363622  | 537112           |
| Technologies électriques efficaces   | Biénergie-GNT | 1877                       | 6421                     | 16518             | 26975          | 89066                 | 234512  | 332128           |
|  | Biénergie-GSR | 2126                       | 7393                     | 18117             | 35129          | 100753                | 271262  | 387719           |
|  | 100 % GNT     | 2105                       | 7244                     | 18414             | 33569          | 99522                 | 252580  | 364556           |
|  | TAE           | 1965                       | 7634                     | 29823             | 82947          | 144413                | 364917  | 500991           |
|  | 100 % GSR     | 2885                       | 9956                     | 24045             | 59589          | 139110                | 363622  | 537112           |
| Option la plus économique avant proposition (biénergie efficace - GNT)   |               | 1877                       | 6421                     | 16518             | 26975          | 89066                 | 234512  | 332128           |
| Option la plus économique après proposition (biénergie efficace - GSR)*  |               | 1965                       | 7393                     | 18117             | 35129          | 100753                | 271262  | 387719           |
| Impact de la proposition sur la facture (\$)   |               | 88                         | 972                      | 1599              | 8154           | 11687                 | 36750   | 55591            |
| Impact de la proposition sur la facture (%)  |               | 4.7%                       | 15.1%                    | 9.7%              | 30.2%          | 13.1%                 | 15.7%   | 16.7%            |
| * Les options ombragées sont exclues par la proposition d'Énergir. L'option la plus économique pour le cas-type Petit commerce - Dépanneur est le TAE efficace |               |                            |                          |                   |                |                       |         |                  |
| Source: B-0336, réponse 3.2.1  |               |                            |                          |                   |                |                       |         |                  |

Afin d'avoir une idée plus juste de l'impact de la proposition, la FCEI a calculé la hausse proportionnelle des coûts de l'usage chauffage exclusivement. Le tableau 2 montre que, pour les cinq cas types où les données disponibles permettent d'effectuer le calcul, la proposition fait augmenter le coût énergétique du chauffage de 14 % pour le cas type Petit commerce- Dépanneur et de 49 % à 65 % dès que les volumes de gaz consommés excèdent 5 000 m<sup>3</sup>/an.

Pour les PME, il s'agit là, à n'en pas douter, d'un impact considérable tant en valeur absolue qu'en pourcentage qui confirme que la proposition d'Énergir impose aux nouveaux clients un fardeau financier excessif. Cela est d'autant plus vrai que les cas types ne supposent aucune utilisation du gaz naturel autre que pour le chauffage des locaux. Il va sans dire qu'une entreprise qui utiliserait le gaz naturel pour d'autres usages subirait un impact sur sa facture encore plus important puisque chaque m<sup>3</sup> additionnel de consommation de gaz naturel entraînerait un coût supplémentaire de 52 ¢.

**Tableau 2 :**  
**Impact de la proposition sur le coût du chauffage au marché affaires avec un prix de GNR**  
**à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ)**

|  | Petit commerce - Dépanneur | Petit commerce de détail | Bureau commercial | École primaire | Bureau institutionnel | Hôpital | École secondaire |
|--|----------------------------|--------------------------|-------------------|----------------|-----------------------|---------|------------------|
| Volume annuel 100% gaz (m3)  | 1 497                      | 5 209                    | 10 812            | 49 963         | 76 018                | 213 222 | 331 342          |
| Option la plus économique avant proposition (biénergie efficace - GNT) | 1877                       | 6421                     | 16518             | 26975          | 89066                 | 234512  | 332128           |
| % des coûts liés au chauffage des locaux*                              | 35%                        | 29%                      | 20%               | 56%            | 24%                   | 24%     | 27%              |
| Option la plus économique avant proposition (chauffage seulement)      | 648                        | 1869                     | 3247              | 14998          | 21448                 | 56671   | 89175            |
| Option la plus économique après proposition (biénergie efficace - GSR) | 1965                       | 7393                     | 18117             | 35129          | 100753                | 271262  | 387719           |
| Impact de la proposition sur la facture (\$)                           | 88                         | 972                      | 1599              | 8154           | 11687                 | 36750   | 55591            |
| Impact de la proposition sur le coût du chauffage de l'espace (%)      | 14%                        | 52%                      | 49%               | 54%            | 54%                   | 65%     | 62%              |

\* Calculs basés sur la pièce B-0168 du dossier R-4169-2021 et la pièce réponse 3.2.1 de la pièce B-0336

Cette analyse ne tient pas compte du fait que certains clients n'opteront pas pour la biénergie. Selon les données présentées par Énergir, dans le marché multihabitation, le coût d'installation de la biénergie est sensiblement plus élevé que celui de l'option 100 % gaz naturel, et ce, après prise en compte des aides financières. Si cela devait être le cas également dans le marché affaires, certains clients seraient susceptibles de choisir une option 100 % gaz naturel plutôt que biénergie. Dans ce cas les impacts sur les dépenses énergétiques pourraient être beaucoup plus importants. Par exemple, pour le cas type Bureau institutionnel, l'impact financier passe d'environ 12 000 \$ (tableau 2) à environ 40 000 \$ (tableau 3) lorsque l'option biénergie est exclue.

**Tableau 3 :**  
**Impact de la proposition sur le coût du chauffage au marché affaires avec un prix de GNR**  
**à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ) – Excluant la biénergie**

|  | Bureau commercial | École primaire | Bureau institutionnel | Hôpital        | École secondaire |
|--|-------------------|----------------|-----------------------|----------------|------------------|
| <b>Volume annuel 100% gaz (m3)</b>   | <b>10 812</b>     | <b>49 963</b>  | <b>76 018</b>         | <b>213 222</b> | <b>331 342</b>   |
| <b>Option la plus économique avant proposition (100% GNT standard)*</b>                                  | 18414             | 33569          | 99522                 | 252580         | 364556           |
| <b>% des coûts liés au chauffage des locaux**</b>  | 33%               | 74%            | 36%                   | 36%            | 38%              |
| <b>Option la plus économique avant proposition (chauffage seulement)</b>                                 | 6095              | 24975          | 36151                 | 92118          | 138425           |
| <b>Option la plus économique après proposition (biénergie GSR standard)</b>                              | 24045             | 59589          | 139110                | 363622         | 500991           |
| <b>Impact de la proposition sur la facture (\$)</b>  | 5631              | 26020          | 39588                 | 111042         | 136435           |
| <b>Impact de la proposition sur le coût de chauffage (%)</b>   | 30.6%             | 77.5%          | 39.8%                 | 44.0%          | 37.4%            |
| * L'option la plus économique pour le cas-type Petit commerce - Dépanneur est le TAÉ efficace            |                   |                |                       |                |                  |
| ** Calculs basés sur la pièce B-0168 du dossier R-4169-2021 et la pièce réponse 3.2.1 de la pièce B-0336 |                   |                |                       |                |                  |

Qui plus est, le prix des contrats d’approvisionnement en GNR d’Énergir est généralement indexé à l’inflation et les nouveaux contrats tendent à coûter de plus en plus cher de sorte qu’Énergir prévoit un coût du GNR en hausse de 22 % sur les trois prochaines années pour atteindre 88 ¢/m<sup>3</sup> dès 2026-2027. L’incertitude sur le prix du GNR fait en sorte que la proposition d’Énergir impose aux clients non seulement un coût énergétique plus élevé, mais également un risque accru.

## 6. Conclusion

Énergir demande à la Régie de limiter le service de fourniture au seul gaz de source renouvelable (« GSR ») pour les nouvelles installations à compter du 1er avril 2024. La FCEI soumet que la demande a un impact économique excessif sur les PME qui voudront être raccordées au réseau d’Énergir après cette date en leur imposant un surcoût de l’ordre de 50 % sur leur coût de chauffage et un surcoût potentiellement plus important encore sur les autres usages. Elle leur impose de plus une part injuste des coûts de la décarbonation. La demande implique également une discrimination injuste en fonction des usages ou de l’existence d’une alternative technologie électrique. Ces différentes formes de discrimination ne sont pas compatibles avec la LRÉ.

Par ailleurs, en limitant les options énergétiques accessibles aux clients, la FCEI juge que la demande d’Énergir viole les prescriptions de la LRÉ eu égard à l’obligation de desservir.

Pour l’ensemble de ces raisons, la FCEI demande à la Régie de rejeter la demande d’Énergir.

Subsidiairement, si la Régie devait retenir la proposition d’Énergir, la FCEI demande que non seulement les entreprises industrielles, mais bien l’ensemble des entreprises soient exemptées de l’obligation de consommer du GSR à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.